

DIRECTION GENERALE
DES COLLECTIVITES LOCALES
SOUS-DIRECTION DES ELUS LOCAUX
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

✉ PREFECTURE/PREFETS/CIRCULAIRE
AFFAIRE SUIVIE PAR : MME SHORKAR/RB
✉ : 01.49.27.34.16
DGCL-FPT3/2000/N° /DEP

21 août 2000

NOR : INT B OO OO198 C

Le Ministre de l'Intérieur

à

Mesdames et Messieurs les préfets
Départements de la métropole et d'outre-mer

OBJET : Revalorisation prévue par l'article 52 du règlement annexé à la convention du 1^{er} janvier 1997 relative à l'assurance chômage.

P.J. : Une.

La présente circulaire a pour but d'informer les collectivités locales et leurs établissements publics, qui assurent directement le financement de l'assurance chômage, de la revalorisation des salaires de référence, des taux de la part fixe et de l'allocation minimale dégressive et des seuils minima.

Vous trouverez en annexe la décision du 30 juin 2000 du Conseil d'administration de l'UNEDIC concernant la revalorisation prévue par l'article 52 du règlement annexé à la convention du 1^{er} janvier 1997 relative à l'assurance chômage et applicable aux agents des collectivités locales et de leurs établissements publics administratifs (art. L 351-12 du code du travail). Le décret n° 2000-601 du 30 juin 2000 relatif au régime d'assurance chômage des travailleurs privés d'emplois proroge l'application de cette convention, du règlement et des annexes de ce règlement jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouvel arrêté portant agrément de l'accord prévu à l'article L 351-8 du Code du travail.

Je vous saurais gré de faire, le plus rapidement possible, la diffusion auprès des collectivités locales et de leurs établissements publics de cette décision (applicable à partir du 1^{er} juillet 2000) en ce qu'elle concerne les salaires de référence, les taux de la part fixe, le taux de l'allocation minimale unique et dégressive et les seuils minima.